Cahiers de géographie du Québec



Vasciannie, Stephen C. (1990) Land-Locked and Geographically Disadvantaged States in the International Law of the Sea. Oxford, Oxford University Press, 244 p. (ISBN 0-19-825287-0)

Georges Labrecque

Volume 36, Number 98, 1992

La géographie humaine structurale

URI: https://id.erudit.org/iderudit/022290ar DOI: https://doi.org/10.7202/022290ar

See table of contents

Publisher(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (print) 1708-8968 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Labrecque, G. (1992). Review of [Vasciannie, Stephen C. (1990) Land-Locked and Geographically Disadvantaged States in the International Law of the Sea. Oxford, Oxford University Press, 244 p. (ISBN 0-19-825287-0)]. Cahiers de géographie du Québec, 36(98), 386–388. https://doi.org/10.7202/022290ar

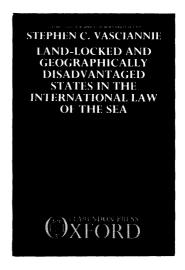
Tous droits réservés © Cahiers de géographie du Québec, 1992

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



VASCIANNIE, Stephen C. (1990) Land-Locked and Geographically Disadvantaged States in the International Law of the Sea. Oxford, Oxford University Press, 244 p. (ISBN 0-19-825287-0)



Dix ans avant le sommet de Rio, 119 États acceptaient de signer, à Montego Bay (Jamaïque), la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui, devait-on le souhaiter, allait instaurer «un nouvel ordre juridique de l'espace océanique», selon l'expression de Javier Perez de Cuellar. Ce document admirable, rempli de promesses pour l'humanité, si fondamental et pourtant si méconnu, constituait le résultat de plusieurs années de négociations — les plus longues et les plus complexes de l'histoire des relations internationales, comme l'ont affirmé sans hésitation certains des juristes les plus réputés.

La Convention de 1982 couvre une multitude de domaines qui ont fait l'objet d'un difficile consensus selon la méthode dite du package deal, et on peut à peine imaginer l'âpreté des débats quand on songe qu'il s'agit d'enjeux aussi considérables que les limites de la mer territoriale, le passage en transit dans les détroits internationaux, l'exploitation de la zone économique exclusive (ZEE), du plateau continental et des grands fonds marins, l'utilisation de la haute mer, la recherche scientifique, la préservation du milieu marin, etc. Les sceptiques diront que la Convention n'est pas en vigueur, car le nombre des 60 ratifications requises à son adoption n'a pas encore été atteint, mais il est pourtant reconnu par l'ensemble des internationalistes que les dispositions conventionnelles y incluses expriment clairement des coutumes bien établies, elles-mêmes sources indépendantes du droit positif.

Un regard superficiel sur la carte du monde peut créer l'illusion que les États côtiers sont les seuls intéressés. On peut ici penser au Canada, baigné par trois océans, et doté du troisième plateau continental du monde et de la cinquième zone de pêche. Or une lecture attentive de la Convention montre bien que les 30 États enclavés et les 26 États dits «géographiquement désavantagés» n'ont pas été ignorés. Tout au long des négociations qui ont précédé la signature du texte final, ces deux types d'États ont généralement formé un seul bloc afin de pouvoir faire échec à la règle des deux tiers requis pour l'adoption des dispositions qui ne leur convenaient pas. Vasciannie explique avec une clarté exemplaire les tractations qui ont donné lieu à cette stratégie, et si Land-Locked and Geographically Disadvantaged States... est l'oeuvre d'un juriste, il teste par ailleurs continuellement la sagesse des règles légales — par essence générales et normatives — en contextualisant leur application à la diversité des situations géographiques particulières. On aura ainsi vite convenu que le Paraguay et la Suisse, le Zaïre et la Belgique ont peu de chose en commun!

Le premier chapitre, consacré à la terminologie et aux règles d'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de 1982, devrait inciter les géographes à poursuivre des recherches dans un domaine qu'ils ont jusqu'à maintenant très peu exploré. Vasciannie, qui livre quelques pages fort intéressantes mais trop brèves sur les aspects géopolitiques des États enclavés, s'attarde surtout aux États géographiquement désavantagés, définis dans la Convention comme étant «des États côtiers, y compris les États riverains d'une mer fermée ou semifermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population, ainsi que des États côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre» (art. 70, par. 2). Tout comme pour les États enclavés, ce droit concerne une part appropriée du reliquat des ressources qui n'ont pas été exploitées en totalité de ce que l'État côtier avait fixé comme volume admissible des captures.

S'inspirant sans doute de la décision de la Cour internationale de justice dans les affaires de la mer du Nord où les juges avaient expliqué que le rôle du droit n'est pas de refaire la nature, l'auteur expose, aux chapitres 2 et 3, des arguments fort convaincants pour repousser la doctrine de justice distributive et le concept de traitement préférentiel. L'auteur note pourtant avec beaucoup d'à propos que dans la liste des 10 États qui possèdent les ZEE les plus étendues, seule l'Indonésie se trouve en voie de développement. Or, remarque Vasciannie, le concept de ZEE a été introduit précisément pour permettre aux États côtiers d'exercer un plus grand contrôle sur les ressources biologiques au-delà de la mer territoriale de 12 milles.

Les chapitres 5, 6 et 7 portent respectivement sur les droits inhérents à l'exploitation des ressources minérales du plateau continental, sur les règles de détermination des limites externes de ce plateau et, enfin, sur le régime applicable à l'administration des grands fonds marins, appelés la Zone, qui est le patrimoine commun de l'humanité. L'auteur explique fort bien que les États enclavés aussi bien que les États géographiquement désavantagés sont tous intéressés par ces questions puisqu'ils ont droit à une partie des contributions en espèce ou en nature que doivent acquitter les États littoraux au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au delà des 200 milles marins de la côte. Leur intérêt est tout aussi grand dans le partage du produit des ressources de la Zone, notamment des nodules polymétalliques, dont l'administration est confiée à l'Autorité, organisation constituée de tous les États parties à la Convention.

Les deux derniers chapitres — qui, à notre humble avis, devraient se trouver plutôt au début de l'ouvrage — concernent le droit d'accès à la mer et passent en revue les traités multilatéraux et les accords bilatéraux qui ont précédé la signature

de la Convention de 1982. Parce qu'ils ignorent totalement le contexte géographique, ces deux chapitres s'adressent aux juristes exclusivement.

L'ensemble de l'ouvrage déborde pourtant considérablement le cadre légal, et il devrait à ce titre intéresser tous ceux-là (politicologues, économistes, environnementalistes et géographes) qui comprennent la nécessité de concevoir écologie et développement durable sous l'éclairage de l'équité, à l'heure où les grands sommets internationaux apparaissent avec une évidence de plus en plus nette comme étant ceux de la dernière chance.

> Georges Labrecque Département de géographie Université Laval

CARTOGRAPHIE

Photomécanique: Serge Duchesneau